

ACCUEIL DES ENFANTS DES PÉDICURES-PODOLOGUES EN CAS DE FERMETURE DE CLASSE

Le 08 janvier 2021,
A Chilleurs-aux-bois,

Le 4 janvier 2021, l'ANDPP a envoyé un courrier à l'attention de Mr Olivier Véran – Ministre de la santé et des solidarités – pour attirer son attention sur la prise en charge des enfants des pédicures-podologues en cas de fermeture de classe.

Le décret du 5 janvier 2021, visant à modifier le décret du 1^{er} juin 2021 comme suit : « *L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est assuré dans les conditions fixées par l'article 36 du présent décret.*

*Dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et les collèges, en cas de fermeture temporaire de classe ou d'établissement, un accueil est assuré, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants âgés de trois à seize ans des **personnels de santé indispensables à la gestion de la crise sanitaire.** »*

La liste des personnels de santé indispensables à la gestion de la crise sanitaire se retrouve dans l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : « *Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination [...] il est ainsi prévu, d'une part, que la vaccination puisse être effectuée dans les laboratoires de biologie médicale et, d'autre part, que les techniciens de laboratoire médical, manipulateurs en électro-radiologie médicale, préparateurs en pharmacie et vétérinaires puissent administrer les vaccins ; qu'il est également nécessaire que l'ensemble des professionnels et étudiants en santé puissent vacciner les ayants-droit aux soins du service de santé des armées ; qu'enfin il y a lieu d'étendre l'injection à **tous les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie de la partie législative du code de la santé [...]** »*

Les pédicures-podologues étant dans la quatrième partie, livre III, titre II chapitre II du code de la santé publique, ils sont donc **prioritaires pour l'accueil des enfants en cas de fermeture de classe.**

L'ANDPP est ravie de voir l'inclusion des pédicures-podologues dans cette liste et espère que cela évitera la fermeture de cabinet de confrère.sœur.s dont les enfants sont scolarisés.

Sources:

[Décret n° 2022-10 du 5 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[Code de la santé publique](#)